

PROJET DE LOI
« POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION,
AMÉLIORER L'INTÉGRATION »

**FACE À L'INACCEPTABLE, RETROUVER
DE LA SÉRÉNITÉ ET DE LA DIGNITÉ**

ANALYSE ET REVENDICATIONS DE LA CFDT



PROJET DE LOI
« POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION,
AMÉLIORER L'INTÉGRATION »

FACE À L'INACCEPTABLE, RETROUVER DE LA SÉRÉNITÉ ET DE LA DIGNITÉ

ANALYSE ET REVENDICATIONS CFDT

Le projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » visait initialement l'objectif d'un équilibre entre le volet intégration et le volet contrôle, selon les ministres de l'Intérieur et du Travail. La version votée par le Sénat le 14 novembre 2023 va à rebours de cet objectif d'équilibre.

Alors que le pragmatisme et le respect des droits fondamentaux devraient nous conduire à renforcer l'intégration des personnes présentes sur le territoire français et leur accès aux droits, il ne reste quasiment plus aucun article qui viserait à améliorer l'intégration des exilés en France, et ce, quel que soit leur parcours de vie et leur situation actuelle.

Durant la semaine de débats au Sénat, les frontières de l'indignité ont largement été franchies dans les propos tenus et les amendements votés. Le projet de loi présenté aujourd'hui à l'Assemblée nationale est inacceptable.

La CFDT appelle le gouvernement, sa majorité et l'ensemble des parlementaires à mettre un terme à ces dérives, en revenir aux fondamentaux sur la base des valeurs de la République, dont le respect doit transcender les logiques dogmatiques et partisans. Concrètement, cela doit se traduire par de la sérénité dans les débats, du pragmatisme sur le sujet, de la rationalité dans les arguments et de la dignité dans le projet de loi.

C'est le sens des revendications contenues dans ce livret.

Cfdt:

PROJET DE LOI
ANALYSE ET
REVENDICATIONS CFDT

2

Le projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » sera examiné à compter du 27 novembre par la Commission des lois puis introduit en séance publique le 11 décembre 2023. Pour la CFDT, les enjeux portent aussi bien sur la forme que sur le fond.

Nous demandons aux parlementaires de revenir aux fondamentaux :

SÉRÉNITÉ DES DÉBATS

Comme le dénonce la tribune du Pacte du pouvoir de vivre publiée dans *Le Monde* le 15 novembre (pages 18 et 19) un nouveau palier a été franchi lors de l'examen du texte en séance publique au Sénat. Face aux propos parfois outranciers et souvent caricaturaux sur l'immigration et les exilés, nous appelons à l'apaisement et à la sérénité dans le débat parlementaire et dans les médias. Par-delà les opinions de chacun, nous parlons ici d'hommes, de femmes et d'enfants aux parcours de vie heurtés, souvent victimes de stigmatisation et discriminés : ils doivent être respectés.

PRAGMATISME SUR LE SUJET

Quasiment aucun des amendements adoptés au Sénat portés par les sénateurs LR ne vise à améliorer l'intégration. Au contraire, ils dressent une succession de barrières et d'obstacles pour empêcher les migrants de venir et de s'intégrer à la société française.

Cette logique mène à une impasse : elle n'empêche en rien l'immigration illégale et cultive l'exclusion de personnes qui ne demandent qu'à s'intégrer. Plus spécifiquement, pour les travailleurs sans-papiers, le projet de loi maintient des situations de non droit pour des personnes qui, dans leur immense majorité et pour des raisons diverses, ne peuvent regagner le pays qu'elles ont quitté.

RATIONALITÉ DES ARGUMENTS

La théorie de l'appel d'air et d'une immigration massive ne résiste ni aux faits ni à aucune étude comme le rappelle François Héran dans sa contribution « *Sur l'immigration, abandonnons les vieilles rengaines et prenons la mesure du monde tel qu'il est* » publiée dans *Le Monde* le 4 octobre 2023. Cette vision irrationnelle de l'immigration sous-tend la quasi-totalité des amendements adoptés au Sénat, en particulier sur la première partie du texte.

DIGNITÉ DU PROJET DE LOI

La semaine de débats au Sénat a cultivé l'amalgame entre politique migratoire et politique sécuritaire. Le texte durcit l'arsenal de sanctions (déjà très lourdes dans la version initiale du projet de loi) visant les étrangers auteurs de délits ou de crime : double peine, renforcement de la déchéance de nationalité et multiples atteintes aux libertés individuelles. En outre, elle remet en question le principe du droit du sol.

Comme le souligne la tribune du Pacte du pouvoir de vivre, « *nous ne sommes plus dans le débat d'idées quand les digues et les consensus politiques et sociaux qui permettent un minimum de cohésion sociale et d'humanité sautent les uns après les autres* ».



PROJET DE LOI
ANALYSE ET
REVENDEICATIONS CFDT

La CFDT appelle le gouvernement, sa majorité et l'ensemble des parlementaires à revenir à un texte à la hauteur de l'enjeu pour notre politique migratoire et à soutenir nos propositions d'amendements visant à mener une politique d'accueil digne et d'intégration durable des personnes exilées en France.

LA RÉGULARISATION DES TRAVAILLEURS SANS-PAPIERS : INTÉGRER AU LIEU D'EXCLURE

INTÉGRER AU LIEU D'EXCLURE

Les travailleurs sans-papiers sont des femmes et des hommes qui sont en France souvent depuis plusieurs années et qui sont appelés à y rester durablement. Ils ont chacun des parcours de vie différents, souvent difficiles quand ils fuient des conditions de vie très précaires ou des régimes politiques autoritaires. Ils ont néanmoins un point commun : vouloir améliorer leur existence en s'intégrant, notamment par le travail, à la société française.

Ces personnes sont majoritairement employées dans les secteurs d'activité à fort besoin de main-d'œuvre que sont le bâtiment et les travaux publics, les hôtels-café-restaurants, l'agriculture, les services de nettoyage ou de gardiennage, l'aide à la personne.

Leur maintien dans l'illégalité n'a que des effets négatifs pour eux-mêmes et pour la société française. Loin de les affranchir des filières mafieuses de la migration, elle les rend encore plus dépendants. Au lieu de détendre le marché du travail, elle le déséquilibre en enkystant les salariés dans leur dépendance vis-à-vis de leur employeur, dans des secteurs où la dureté des conditions de travail requiert au contraire des travailleurs en capacité de revendiquer, de négocier. Le travail clandestin mine ainsi le principe du travail émancipateur qui fonde pourtant nos aspirations collectives et notre modèle social.

Texte régissant les conditions de régularisation des travailleurs sans-papiers, la circulaire Valls a souffert, ces dernières années, d'une application très inégale d'une préfecture à une autre, et montré les limites de son caractère discrétionnaire et non opposable.

À cela s'ajoutent des situations inextricables nées du manque de moyens humains dans certaines préfectures, qui n'ont tout simplement pas la capacité de répondre à la demande. Cela engendre de la souffrance au travail pour les personnels des préfectures et des drames humains pour les travailleurs sans-papiers.

C'est pourquoi la CFDT accueillait favorablement la création d'une voie de régularisation par la loi, fondée sur des critères opposables s'appliquant à toutes et tous, sans obligation d'avoir l'aval de l'employeur. C'était l'objet de l'article 3 du projet de loi : la création d'un titre de séjour « métiers en tension », présenté par le gouvernement comme la mesure phare du volet « intégration » du projet de loi. Même si cet article nous semblait encore trop restrictif et porteur de précarité (y compris pour les employeurs), il restait selon la CFDT une potentielle avancée à l'aune de la situation actuelle. En effet, moins de 10 000 personnes sont régularisées par le travail chaque année après un parcours de régularisation qui comporte une succession de difficultés et peut se heurter à une décision négative à discrétion du préfet. Avec l'article 3, le nombre de personnes régularisables « de droit » serait bien supérieur.

Cfdt:

PROJET DE LOI
ANALYSE ET
REVENDICATIONS CFDT

4

Or le Sénat a supprimé l'article 3 pour en voter un nouveau -le 4bis- bien loin de donner corps au volet « intégration » du projet de loi.

L'ARTICLE 4BIS CONSTITUE UN REcul PAR RAPPORT À LA SITUATION ACTUELLE

Le nouvel article 4bis est rédigé ainsi :

« À titre exceptionnel, l'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers [en tension] durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et occupant un emploi relevant de ces métiers et zones, et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" d'une durée d'un an. Ces conditions ne sont pas opposables à l'autorité administrative (...).

Dans l'exercice de sa faculté d'appréciation, l'autorité compétente prend en compte, outre la réalité et la nature des activités professionnelles de l'étranger, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République mentionnés à l'article L. 412-7. »

Ce nouvel article constitue une régression par rapport à la situation actuelle : il durcit les conditions de la circulaire Valls, conditionne la régularisation à une liste de métiers en tension (ce qui n'est pas le cas de la circulaire) et n'est toujours pas opposable, ce qui prive les travailleurs sans-papiers à pouvoir régulariser leur situation de plein droit.

Sans compter la condition d'adopter « le mode de vie des Français », qui témoigne d'une vision identitaire monolithique de la société française... Cela ne franchira pas l'examen du droit, nous le savons, et c'est heureux. Cela n'en reste pas moins une entaille aux valeurs de la République et une gifle aux centaines de milliers de personnes qui vivent déjà en France, cotisant ou non, certaines dans des conditions de grande précarité.

Nous demandons la suppression de cet article 4bis.

LES REVENDICATIONS DE LA CFDT POUR LA RÉGULARISATION DES TRAVAILLEURS SANS-PAPIERS

La CFDT revendique que l'octroi d'un titre de séjour pour les travailleurs sans-papiers repose uniquement sur des critères liés à leur parcours en France (temps de présence et d'exercice d'une activité professionnelle). Une fois les critères définis par la loi, les travailleurs sans-papiers qui remplissent les conditions doivent bénéficier de plein droit d'un titre de séjour pluriannuel, sans lien avec les besoins en main-d'œuvre.

Nous considérons en effet qu'on ne peut pas restreindre la liberté de travailler de personnes pour lesquelles on exige, dans le même temps, des garanties d'intégration.

Nous souhaitons que les discussions à l'Assemblée nationale rétablissent l'article 3 initial, et demandons aux députés de l'améliorer et de le rendre plus effectif en l'amendant sur 3 points.



PROJET DE LOI
ANALYSE ET
REVENDEICATIONS CFDT

RÉDACTION ACTUELLE

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
1° À la section 1 du chapitre I du titre II du livre IV, il est ajoutée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4: *Étranger travaillant dans un métier en tension*

Art.L.421-4-1. – *L'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 durant au moins huit mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et occupant un emploi relevant de ces métiers et zones, et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « travail dans des métiers en tension » d'une durée d'un an. »*

AMENDEMENTS

- **Amendement n° 1 visant à retirer la conditionnalité de l'octroi d'un titre de séjour « métiers en tension » à l'exercice passé d'un métier en tension**

Exposé sommaire

L'objectif de cet amendement est de permettre la délivrance d'un titre de séjour « métiers en tension » aux salariés ayant exercé dans le passé une activité professionnelle en dehors de ces secteurs. En effet, l'octroi d'un titre de séjour pour les travailleurs sans-papiers ne devrait reposer que sur des critères liés à leur temps de présence et à la durée d'exercice d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit.

ARTICLE 3

I. À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« **figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13** ».

II. En conséquence, au même alinéa, remplacer les mots :

« **relevant de ces métiers et zones** »

Par les mots :

« **figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13** ».

- **Amendement n° 2 visant à augmenter la durée initiale du titre de séjour « métiers en tension » de un à deux ans.**

Exposé sommaire

Cet amendement vise à augmenter la durée initiale du titre de séjour « métiers en tension » de un à deux ans. Il s'agit de sécuriser la situation des travailleurs et ainsi favoriser leur intégration, mais aussi celle des employeurs, si l'on souhaite qu'ils jouent le jeu de l'intégration notamment via la formation professionnelle. Cet allongement permettra en outre d'alléger les démarches administratives, les agents de préfecture étant déjà sous pression par manque de personnels.

Cfdt:

PROJET DE LOI
ANALYSE ET
REVENDICATIONS CFDT

6

ARTICLE 3

Alinéa 4

Remplacer les mots :

« **d'un an** »

par les mots :

« **de deux ans** ».

► **Amendement n° 3 visant la prise en compte du travail saisonnier pour les droits à obtenir un titre de séjour « métiers en tension »**

Exposé sommaire

Le projet de loi exclut d'office les travailleurs saisonniers du bénéfice du titre de séjour portant mention « *travail dans des métiers en tension* ». L'amendement vise à leur rendre applicable ce dispositif.

ARTICLE 3

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa

En synthèse, pour la CFDT, le volet « intégration par le travail » du projet de loi doit se traduire par l'adoption de l'article suivant :

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
1° À la section 1 du chapitre I du titre II du livre IV, il est ajouté une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4 : Étranger qui travaille en France

Art.L.421-4-1. – L'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée durant au moins huit mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire, portant la mention « travail », d'une durée de deux ans. »



LES AUTRES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Pour la CFDT, la plupart des amendements votés au Sénat par la Commission des lois et en séance publique constituent des reculs par rapport au projet de loi initial, déjà déséquilibré entre les mesures visant à « améliorer l'intégration » et celles visant à « contrôler l'immigration ».

TITRE 1A : « MAÎTRISER LES VOIES D'ACCÈS AU SÉJOUR ET LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE »

Le nouveau titre 1A « Maîtriser les voies d'accès au séjour et lutter contre l'immigration irrégulière », ajouté par la Commission des lois du Sénat, cumule une succession de nouveaux articles visant à multiplier les barrières à l'intégration des étrangers déjà présents en France et empêcher par tout moyen l'exil dans notre pays.

ARTICLE 1A : MISE EN PLACE DE QUOTAS MIGRATOIRES

Contenu : « (...) Le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre d'étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour, à l'exception de l'asile, compte tenu de l'intérêt national. L'objectif en matière d'immigration familiale est établi dans le respect des principes qui s'attachent à ce droit (...) ».

ANALYSE DE LA CFDT :

Dans une interview à *La Voix du Nord* le 1^{er} février 2022, le président de la République déclarait « les quotas, ce n'est pas réaliste. On ne saurait pas les tenir ». On ne saurait mieux dire.

Les quotas ne sont applicables qu'au motif des études et au motif économique, deux motifs déjà encadrés et limités. Au regard des conventions internationales, la France ne peut pas -et c'est heureux- refuser un titre de séjour qui répond aux conditions du regroupement familial parce qu'un nombre maximum de titres aurait été atteint. Idem pour le droit d'asile (comme le mentionne l'article du projet de loi) ou les titres de séjour humanitaire (pour des soins vitaux).

Ainsi, **la fixation de quotas serait factice, venant uniquement alimenter l'idée qu'une immigration choisie serait plus noble qu'une immigration dite subie. Un discours auquel la CFDT s'oppose sans réserve.**

Enfin, rappelons que les expériences de politiques de quotas menées à l'étranger (au Canada par exemple) ne fonctionnent que lorsqu'il s'agit de politiques d'attraction de la main-d'œuvre étrangère pour certaines filières. Quand elles ont une visée restrictive, comme c'est le cas ici, elles ne fonctionnent ni pour l'immigration légale ni pour l'immigration irrégulière.

Cfdt:

PROJET DE LOI
ANALYSE ET
REVENDICATIONS CFDT

ARTICLES 1B ET 1EA : RESTRICTION DU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL

Contenu : L'article 1B fixe un âge légal de 21 ans pour prétendre au regroupement familial et recule de 18 mois à 2 ans de présence en France le délai pour être rejoint par son conjoint ou ses enfants pour motif familial. L'article 1C conditionne le regroupement familial à un examen de langue pour le conjoint à l'étranger. L'article 1D conditionne le regroupement à un avis favorable du maire de la commune de l'étranger. Une absence de réponse est considérée comme un avis défavorable. Enfin, l'article 1EA impose de justifier de ressources stables, suffisantes et d'un logement « normal » (sic) pour deux personnes.

ANALYSE DE LA CFDT :

L'objectif clairement affiché par le Sénat est de réduire le nombre de personnes pouvant prétendre à un titre de séjour en France pour le motif familial, motif que le groupe Les Républicains - pourtant attaché aux vertus de la famille - considère moins noble que l'immigration économique. Dans cet objectif de réduire les flux migratoires à tout prix, le Sénat multiplie donc les barrières, qui sont autant d'entailles à nos valeurs d'humanité mais aussi, parfois, au droit. L'examen de langue est illégal en vertu de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'Homme et l'appréciation d'un logement « normal » ou de « ressources suffisantes » (dont les sénateurs excluent les aides sociales) ne semble pas, a priori, constitutionnelle.

ARTICLE 1E ET 1F: RESTRICTION DES CONDITIONS REQUISES POUR UN TITRE DE SÉJOUR HUMANITAIRE POUR LES ÉTRANGERS DONT L'ÉTAT DE SANTÉ NÉCESSITE UNE PRISE EN CHARGE MÉDICALE

Contenu : L'article 1E oblige les étrangers dont l'état de santé est d'une exceptionnelle gravité à prouver « l'absence de traitement dans le pays d'origine » pour pouvoir bénéficier de soins. La loi actuelle prévoit un critère de « défaut d'accès effectif aux soins dans le pays d'origine ». L'article 1F exclut toute possibilité que les soins soient pris en charge par l'assurance maladie.

ANALYSE DE LA CFDT :

Ces 2 nouveaux articles postulent qu'il existerait aujourd'hui une forme d'abus de la part de personnes en situation d'urgence vitale venant en France pour se faire soigner. C'est **une vision fantasmée qui n'a jamais été documentée** et qui revient à cultiver cette antienne de l'extrême-droite de conditions d'accueil trop généreuses. Les conséquences ici pourraient être dramatiques.

ARTICLE 1GA: DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE CAUTION POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE SÉJOUR ÉTUDIANT", RETENUE LORSQUE L'ÉTRANGER S'EST SOUSTRAIT À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT

ANALYSE DE LA CFDT :

Cet article est absurde dans son principe. Si un étranger ne respecte pas une décision d'éloignement, récupérer une caution n'y changera rien. Mais surtout, **cet article vient mettre une barrière financière à des jeunes étrangers qui souhaitent suivre des études en France.** Enfin, il pose comme pré-requis qu'un étudiant étranger en France est un potentiel clandestin dans les années à venir. Ce faisant, il cultive une image fantasmée de l'immigration. Accessoirement, c'est un signe d'attractivité et de richesse de voir des étudiants étrangers suivre des études en France et y poursuivre ensuite leur parcours professionnel.

ARTICLE 1H: EXPÉRIMENTATION DE L'EXAMEN À 360° DES DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR

Contenu : En cas de refus de délivrer un titre de séjour sur un motif spécifique, l'autorité administrative examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance d'un titre pour l'étranger demandeur. Cette expérimentation se déroulerait dans 5 à 10 départements maximum.

ANALYSE DE LA CFDT :

La CFDT ne porte pas un avis défavorable sur ce principe que nous pourrions considérer comme une avancée dans un autre contexte. Mais l'économie générale du titre IA du projet de loi et l'esprit dans lequel chaque article a été rédigé nous invitent à une extrême prudence sur les dérives dans l'application de cette expérimentation.



ARTICLE 1I: SUPPRESSION DE L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT ET CRÉATION DE L'AIDE MÉDICALE D'URGENCE

Contenu : L'article prévoit de réserver l'accès aux soins des personnes en situation irrégulière aux seuls traitements des maladies graves et aux soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou une altération grave et durable de l'état de santé.

ANALYSE DE LA CFDT :

Pour mémoire, l'AME est une couverture maladie d'un an (dont le renouvellement n'est pas automatique), réservée aux étrangers sans titre de séjour. Pour en bénéficier, il faut prouver sa résidence en France depuis plus de 3 mois de façon ininterrompue et déclarer des ressources inférieures à 810 euros par mois pour une personne seule. Sa suppression a suscité à juste titre de nombreuses réactions indignées, y compris de membres du gouvernement, qui ne s'est pourtant pas opposé à l'amendement en séance publique au Sénat.

Pour la CFDT, il est évidemment essentiel, pour des questions d'humanité avant tout, de santé publique ensuite, de maintenir ce droit à la santé. L'enjeu ne devrait pas être le maintien de l'AME, mais l'amélioration substantielle de ce dispositif qui souffre aujourd'hui de multiples difficultés d'application et rend cette aide inaccessible à nombre de celles et ceux qui y ont droit. Ces améliorations n'entrent pas dans le cadre de ce projet de loi mais devraient être instruites, y compris après la remise de la mission commandée par la Première ministre à Patrick Stefanini et Claude Evin.

ARTICLE 1L: RÉTABLISSEMENT DU DÉLIT DE SÉJOUR IRRÉGULIER

Contenu : Un étranger en situation irrégulière sur le territoire est passible d'une sanction de 3750 euros d'amende.

ANALYSE DE LA CFDT :

C'est une revendication de longue date de l'extrême-droite de considérer qu'être en situation irrégulière devrait être passible de prison. Ce niveau de sanction serait illégal au regard du droit international. Le groupe LR en a repris le principe, avec une peine encourue de 3750 euros d'amende. **Cet article, soutenu par le gouvernement, est indigne dans son principe, mais aussi dans son application** puisque tout étranger procédant à une demande de régularisation sera de fait exposé à cette sanction.

ARTICLE 1N: CONDITIONNEMENT DE L'OUVERTURE DES DROITS AUX PRESTATIONS SOCIALES NON CONTRIBUTIVES À CINQ ANNÉES DE RÉSIDENCE STABLE ET RÉGULIÈRE CONTRE 6 MOIS DANS LA LOI ACTUELLE

ANALYSE DE LA CFDT :

Cet amendement de préférence nationale cible des personnes étrangères en situation régulière, réfugiés par exemple, qui travaillent, cotisent, participent à l'attractivité du pays et veulent s'intégrer. À ceux-là, qui vivent souvent dans des conditions précaires, le projet de loi, dans sa nouvelle version, allonge la liste de leurs devoirs tout en réduisant au maximum leurs droits. Ces aides sont des soutiens pour sortir de situations trop précaires. **La mesure risque d'enfoncer les personnes exilées dans la pauvreté, voire la grande pauvreté**, ce qui constituerait un frein supplémentaire à leur intégration, objectif pourtant affiché du projet de loi.

Cfdt:

PROJET DE LOI
ANALYSE ET
REVENDICATIONS CFDT

10

La CFDT revendique la suppression intégrale de ces articles et du titre 1A qui matérialisent une politique visant à exclure plutôt qu'à intégrer.

TITRE I: « ASSURER UNE MEILLEURE INTÉGRATION PAR LE TRAVAIL ET PAR LA LANGUE »

ARTICLE 1: CONDITIONNEMENT DE L'OCTROI D'UN TITRE DE SÉJOUR PLURIANNUEL À LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN DE FRANÇAIS DE NIVEAU A2 ET D'UN EXAMEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

Contenu : Pour obtenir un titre de séjour pluriannuel (type carte « travail »), l'article 1 prévoit que les étrangers devront satisfaire à un examen de français de niveau A2 (qui comprend des exercices de compréhension et d'expression orales et écrites). Actuellement, ils doivent prouver (dans le cadre du contrat d'intégration républicaine) qu'ils sont assidus aux cours de français qui leur sont proposés.

À la conditionnalité contenue dans le projet de loi initial, les sénateurs ont adopté des amendements ajoutant « *l'histoire et la culture* » à la formation civique du parcours d'intégration républicaine, ainsi qu'un examen à l'issue de cette formation, obligatoire pour obtenir un titre de séjour pluriannuel. Enfin, les sénateurs ont voté un amendement en forme d'énième stigmatisation pour les étrangers avec, pour les parents, un engagement « *à assurer à son enfant une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République* ».

ANALYSE DE LA CFDT :

La maîtrise de la langue française est une des conditions pour s'émanciper, mais :

- ▶ d'une part, un devoir de réussite à un examen ne permet pas d'apprendre mieux le français. C'est avec un accompagnement et des formations linguistiques de qualité que les étrangers allophones s'approprient pleinement la langue, ce qui nécessite aussi des moyens à la hauteur des ambitions ;
- ▶ d'autre part, nous partons du postulat maintes fois vérifié que les étrangers mettent déjà tout en œuvre pour apprendre le français. Ceux qui échouent à l'examen sont souvent ceux qui ont eu les parcours de vie les plus précaires (pas ou peu d'études dans leur pays d'origine). Il apparaît injuste, et même discriminatoire, de les sanctionner pour cette raison.

Le doublement des formations et la création de parcours de 400 et 600 heures de formation, qui s'adressent aux personnes ayant été peu ou pas scolarisées, ont déjà permis de faire passer le taux de réussite à l'examen A1 (examen non obligatoire) de 66 à 75 % en 2 ans. Il ne s'agit donc pas d'une absence de volontarisme des étrangers, mais bien des moyens mis en œuvre dès l'arrivée sur le territoire et tout au long de la vie qui permettront que chacun puisse s'intégrer en France.

Enfin, cet article pose une question d'opérationnalité : aucune mécanique n'est prévue pour adapter le nombre de places permettant de faire passer cet examen, notamment en fonction des territoires. Quid d'une personne qui n'aurait pas pu, techniquement, passer l'examen dans l'année ?

Ainsi, **le fait de conditionner l'obtention d'un titre de séjour à la réussite d'un examen en français n'est pas un moyen de favoriser l'acquisition de la langue et l'intégration, mais de restreindre l'accès à l'obtention d'un statut administratif.**

Nous sommes également défavorables, pour des raisons similaires, à conditionner le titre de séjour à la réussite d'un examen d'instruction civique. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.



ARTICLE 1ER BIS : LIMITATION À 3 RENOUVELLEMENTS CONSÉCUTIFS, POUR UN MÊME MOTIF, D'UNE CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE

ANALYSE DE LA CFDT :

Cet article va de pair avec le précédent, considérant que si un étranger n'a pas répondu aux exigences de réussite aux examens lui permettant l'octroi d'un titre de séjour de longue durée, il ne peut plus prétendre à un titre de séjour temporaire dès lors que ce dernier a été renouvelé 3 fois. Cet article vise encore à durcir les conditions pour rester en France, sans prendre en compte les multiples raisons pour lesquelles un titre de séjour de longue durée peut être refusé.

La CFDT demande la suppression de cet article.

ARTICLE 2: CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS À LA FORMATION EN FRANÇAIS DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ALLOPHONES AFIN DE FAVORISER LEUR INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE EN FRANCE

Le projet de loi introduit une disposition dans le code du travail précisant que l'employeur peut proposer des formations de français aux travailleurs étrangers allophones. **La CFDT accueille favorablement le principe de cette disposition** qui paraît toutefois insuffisante et, surtout, superflue puisque l'employeur peut déjà proposer des formations.

Nous proposons un amendement qui vise à transformer cette simple faculté en obligation de l'employeur, dans le cadre de son obligation d'assurer l'adaptation de ses salariés à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi (article L6321-1 du code du travail). L'apprentissage du français doit faire partie du plan de développement des compétences du salarié. Cela participe d'ailleurs également du respect par l'employeur de son obligation de sécurité, qui nécessite de bien comprendre les consignes de sécurité.

RÉDACTION ACTUELLE

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 6321-1 est complété par la phrase suivante : « *Il peut également proposer aux salariés allophones des formations visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret* ».

AMENDEMENT

Amendement visant à contraindre l'employeur à proposer des formations de français aux travailleurs étrangers allophones.

ARTICLE 2

Alinéa 2

Remplacer le mot :

« **peut** »

par le mot :

« **doit** »

Cfdt:

PROJET DE LOI
ANALYSE ET
REVENDICATIONS CFDT

12

ARTICLE 2BIS: AJOUT DE LA « MANIFESTATION D'UNE VOLONTÉ » D'ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE POUR LES PERSONNES NÉES EN FRANCE DE PARENTS ÉTRANGERS

Contenu : Dans le communiqué de presse du Sénat, cet ajout est motivé par une « *opposition à l'acquisition de la nationalité française, par l'effet du droit du sol, d'un étranger qui n'est manifestement pas assimilé à la communauté française* ».

L'article 21-11-1 du code civil est modifié : « *L'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article 21-7 [naturalisation à sa majorité] s'il n'est manifestement pas assimilé à la communauté française.* »

ANALYSE DE LA CFDT :

L'article introduit une manifestation de la volonté afin de devenir français, conformément à l'idée portée depuis des décennies par l'extrême-droite selon laquelle, pour des jeunes nés en France de parents étrangers, la nationalité doit être élective et non automatique.

Cette remise en cause du droit du sol est inacceptable dans son principe, sans compter les multiples dérives d'application qu'introduisent des notions juridiques aussi floues que la « manifestation d'une volonté » et l'assimilation « manifeste » à la « communauté française ».

Nous demandons la suppression de cet amendement.

L'article 2bis a été dénoncé par un courrier à la Première ministre Elisabeth Borne, co-signé par le président de SOS-Racisme, Dominique Sopo, avec Marylise Léon et plusieurs autres personnalités de la société civile. Ce courrier précise que cette conditionnalité a déjà existé dans les années 90, avant d'être supprimée en 1997: « Un rapport de l'historien Patrick Weil notait que les filles avaient moins sollicité l'acquisition de la nationalité française que les garçons (possiblement du fait de pressions familiales plus fortes sur les filles que sur les garçons) et soulignait les problèmes d'accès à l'information posée par cette disposition. À cet égard, une clairvoyance minimale laisse apparaître que les publics les plus fragiles et les plus éloignés des institutions seraient touchés de plein fouet par la modification que l'article 2 bis se propose d'introduire dans notre code civil. Une mesure qui créerait une discrimination indirecte envers les filles et les pauvres constituerait une violation flagrante de l'attachement à l'égalité », relève le courrier adressé à la Première ministre.

L'ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI INITIAL

Cet article a été supprimé par le Sénat. Il instaurait un dispositif d'accès au marché du travail sans délai pour les demandeurs d'asile dont il est fortement probable, au regard de leur nationalité, qu'ils obtiendront une protection internationale en France. Or le travail est le premier facteur d'intégration.

ANALYSE DE LA CFDT :

Nous demandons qu'il soit rétabli et amélioré afin de rendre automatique l'autorisation de travail à l'expiration du délai de 6 mois d'instruction de la demande d'asile.

L'article 4 serait donc le suivant :

L'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les mots « lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de » sont remplacés par le mot « dès » ;

2° Après le premier alinéa, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cet accès est de droit lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande ».

Après l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 554-1-1. - I. - Par dérogation à l'article L. 554-1, l'accès au marché du travail peut être autorisé, dès l'introduction de la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 554-3, au demandeur d'asile originaire d'un pays pour lequel le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil fixé par décret et figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative. »



ARTICLE 6 ET 7 : CRÉATION D'UNE CARTE DE SÉJOUR « TALENT » ET « TALENT-PROFES- SION MÉDICALE ET DE LA PHARMACIE »

Contenu : L'article 6 prévoit la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de 4 ans pour les étrangers considérés comme des « talents » (les critères -discutables- sont définis dans l'article) et l'article 7 pour celles et ceux qui ont exercé en France les métiers de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien et qui ont passé les épreuves de vérification des connaissances.

ANALYSE DE LA CFDT :

Il est difficile de mesurer l'impact de cette nouvelle carte de séjour. Nous sommes globalement favorables à l'octroi de titres de séjour pluriannuels pour toutes les personnes exerçant une activité professionnelle. Mais définir le « talent » par la pratique de métiers triés sur le volet nous apparaît contestable.

ARTICLE 8 : CRÉATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE À L'ENCONTRE DES EM- PLOYEURS

Contenu : En plus de la possibilité de fermetures administratives temporaires déjà prévues par la loi, le projet de loi prévoit d'ajouter à ces sanctions pénales une amende administrative sanctionnant les employeurs de personnes ne détenant pas un titre les autorisant à travailler.

ANALYSE DE LA CFDT :

La CFDT est favorable à sanctionner – au civil et au pénal – les employeurs qui emploient des travailleurs non déclarés, qui plus est en situation irrégulière. Actuellement, l'emploi d'un travailleur clandestin est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, mais ces sanctions pénales sont rarement appliquées car jugées excessives (500 procédures par an pour emploi de travailleur clandestin et moins de 100 condamnations prononcées). Une sanction allégée peut être une manière de la rendre proportionnée et plus opérante (pour les employeurs "de bonne foi") mais ne comporte ici que peu d'intérêt à moyen constant de l'inspection du travail.

Par ailleurs, cet article est porteur d'un effet induit qui serait de désinciter les employeurs à soutenir les travailleurs sans-papiers dans leur démarche de régularisation si cela les expose à une amende.

AMENDEMENT

Nous proposons un amendement visant à préciser que l'autorité administrative peut prendre en compte les démarches effectuées en vue d'une régularisation dans son appréciation de l'opportunité de prononcer l'amende administrative dès lors que l'infraction d'emploi d'un étranger non autorisé à travailler est constatée. La menace d'une sanction, légitime, ne doit pas avoir pour effet de désinciter les démarches de régularisation.

Cfdt:

PROJET DE LOI
ANALYSE ET
REVENDICATIONS CFDT

ARTICLE 8

Alinéa 3, après la première phrase :

Insérer une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également tenir compte des démarches réalisées par l'employeur ou le salarié en vue de l'obtention d'un titre de séjour. »

14

ARTICLE 8BIS : CRÉATION D'UN DIPLÔME DE L'INTÉGRATION

Contenu : Le diplôme de l'intégration aurait pour objectif de « distinguer les citoyens ayant acquis la nationalité française, dont le parcours de vie, l'insertion professionnelle ou les engagements associatifs et civiques témoignent d'une intégration exemplaire dans la société française. »

ANALYSE DE LA CFDT :

Ce diplôme ne concernerait que les immigrés naturalisés. Nous sommes très réservés sur la question des critères et du jugement de ce qui relève ou non de « l'exemplarité » en matière d'intégration, et donc défavorable à cette initiative.

TITRE II : AMÉLIORER LE DISPOSITIF D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS REPRÉSENTANT UNE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC

Article 9 : Aménagement du régime de protection contre l'expulsion dont bénéficient certains étrangers (par exemple les parents d'enfants mineurs, des étranger.e.s marié.e.s depuis au moins 3 ans avec un.e Français.e, les personnes vivant en France depuis plus de 10 ans...) en y ajoutant plusieurs dérogations pour faciliter l'adoption de peines complémentaires d'interdiction du territoire français.

L'article 10 a pour objet de réduire le champ des protections contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) lorsque l'étranger a commis des faits constituant une menace grave pour l'ordre public.

L'article 11 a pour objet d'autoriser le recours à la coercition pour le relevé des empreintes digitales et la prise de photographie des étrangers en séjour irrégulier ou contrôlés à l'occasion de leur franchissement de la frontière alors qu'ils ne satisfont pas aux conditions d'entrée sur le territoire.

L'article 12 a pour objet d'interdire le placement en centre de rétention administrative de tout étranger accompagné d'un mineur de moins de 16 ans.

L'article 12bisA permet à l'autorité administrative de placer en rétention un demandeur d'asile pendant l'examen de sa demande d'asile si celui-ci présente un risque de fuite.

L'article 13 introduit le retrait et le non-renouvellement de certains titres de séjour (carte de résident par exemple) en cas de non-respect « des principes de la République ».

ANALYSE DE LA CFDT :

Le projet de loi initial était déjà porteur de plusieurs mesures liberticides, notamment qui rétablissent **la double peine, à laquelle la CFDT est hostile** et n'apportent que peu de solutions, mais risquent d'ouvrir la porte à tous les abus.

Hormis l'article 12, qui constitue une avancée, nous sommes globalement opposés à ce titre.

La CFDT est par exemple très inquiète de l'application de l'article 12bis1 qui définit « les risques de fuite » du demandeur d'asile de façon très large et peuvent donc concerner une majorité de demandeurs d'asile, susceptibles d'être placés en rétention. Concrètement, une préfecture pourrait interpellé des personnes vivant dans des campements à Paris ou venant de franchir les frontières, n'ayant pas encore obtenu un RV pour demander l'asile, leur délivrer une OQTF, les placer en Centre de rétention administrative et traiter leur demande en 10 jours. Outre le principe d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile, ces privations de liberté n'ont aucun sens au regard de l'absence de places en centre de rétention.

Les principes de la République sont définis dans l'article 13 de façon très larges et ouverts à de multiples interprétations qui rendent son application problématique. On y trouve « *la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de*



la République au sens de l'article 2 de la Constitution. S'y ajoute le fait de faire prévaloir ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers ».

Nous nous associons ici aux alertes des organisations membres du Pacte du pouvoir de vivre, dont France Terre d'Asile et Forum Réfugiés, qui s'alarment de ces dispositions qui constituent des reculs du droit des étrangers et du droit d'asile.

TITRE II BIS : AGIR POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

L'article 14A ajoute comme motif de refus d'un visa de long séjour le pays d'origine du demandeur « s'il vient d'un État délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires ».

Le même article conditionne l'aide au développement solidaire, attribuée au titre de la lutte contre les inégalités mondiales, à l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière : « L'Agence française de développement prend en compte la qualité de la coopération des États en matière de lutte contre l'immigration irrégulière dans la répartition de l'ensemble des concours qu'elle attribue ».

ANALYSE DE LA CFDT :

Sanctionner un étranger en raison de la politique menée par son pays d'origine est une mesure particulièrement injuste. Nous y sommes défavorables.

TITRES III : SANCTIONNER L'EXPLOITATION DES ÉTRANGERS ET CONTRÔLER LES FRONTIÈRES

L'article 14 a pour objet de sanctionner plus durement les passeurs pour mettre fin aux drames consécutifs aux tentatives de traversées par voie maritime.

L'article 15 a pour objet de durcir les sanctions contre les « *marchands de sommeil* » en créant des aggravations des peines encourues lorsque l'occupant d'un appartement insalubre est une personne vulnérable, en particulier un étranger en situation irrégulière.

L'article 15bis ajoute une protection aux étrangers victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Ainsi, un étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs de cette infraction se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » d'une durée d'un an et renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale.

ANALYSE DE LA CFDT : La CFDT est favorable à ces 3 articles.

Cfdt:

PROJET DE LOI
ANALYSE ET
REVENDICATIONS CFDT

16

TITRE IV : ENGAGER UNE RÉFORME STRUCTURELLE DU SYSTÈME DE L'ASILE

L'article 19 a pour objet de permettre la création de pôles territoriaux « France Asile » qui offriront aux demandeurs d'asile un parcours administratif simplifié.

ANALYSE DE LA CFDT :

Sans opposition de principe, nous avons toutefois des réserves sur le niveau opérationnel. Il ne faudrait pas que la création progressive de ces pôles génère des différences de traitement (s'il y a des pôles ou pas), et prévoir un accompagnement de qualité des demandeurs d'asile qui va être réduit de fait. Plus globalement, le projet de loi à plusieurs endroits de son absence d'impact sur son implication.

Sur la question du droit d'asile, la CFDT s'associe aux revendications portées par nos partenaires du Pacte du pouvoir de vivre : France Terre d'Asile et Réfugiés.

L'article 20 a pour objet de modifier l'organisation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) « afin de l'adapter à l'ampleur du contentieux et d'en renforcer l'efficacité » (selon le ministère). D'une part, des chambres territoriales du droit d'asile pourront être créées : elles permettront d'engager un rééquilibrage du contentieux de l'asile sur territoire. D'autre part, il est prévu que ses décisions (plus de 68 000 en 2021) seraient rendues par un juge unique, au détriment d'une formation collégiale qui est la règle aujourd'hui.

ANALYSE DE LA CFDT :

La collégialité est une condition clef d'une justice équitable. La généralisation du juge unique à la CNDA constituerait un affaiblissement important du droit de recours des demandeurs d'asile, et donc de l'ensemble de notre système d'asile.

C'est pour nous proposons un amendement qui vise à supprimer le principe selon lequel la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) statue par décision d'un juge unique.

ARTICLE 20

I. Alinéa 16

Supprimer les mots :

« **Lorsqu'elle siège en formation collégiale,** »

II. En conséquence, supprimer les alinéas 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.





PACTE DU POUVOIR DE VIVRE

TRIBUNE - 14 novembre 2023

« NOUS APPELONS AU SURSAUT COLLECTIF AVANT LE PASSAGE DU PROJET DE LOI SUR L'IMMIGRATION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE »

Stop ! Depuis plusieurs années, nous assistons à une offensive politique et médiatique contre la présence de personnes étrangères dans notre pays. Cette offensive est inédite par son ampleur et sa violence, et vient, en multipliant les amalgames et les représentations fantasmées, nourrir le racisme et la xénophobie, tout en divisant dangereusement notre société.

Un nouveau palier a été franchi avec l'introduction du projet de loi pour contrôler l'immigration en séance publique au Sénat. De manière totalement décomplexée, les sénateurs Les Républicains [LR] ont multiplié les outrances et les propos caricaturaux sur l'immigration et les exilés. Et ce avec la caution parfois active du gouvernement.

La plupart des amendements votés au Sénat ne visent qu'à exclure et à rendre encore plus difficile le parcours des personnes immigrées sur le territoire, en les considérant illégitimes par nature. Ainsi, les mêmes responsables politiques qui dénoncent l'absence d'intégration des personnes migrantes sont ceux qui mettent tout en œuvre pour l'empêcher, par une batterie de mesures régressives plus stupéfiantes les unes que les autres : en durcissant les conditions d'accès à un titre de séjour ; en supprimant l'aide médicale d'État, rendant encore plus difficile l'accès aux soins de première nécessité des étrangers en situation irrégulière ; en rendant quasi inopérant le dispositif de régularisation par le travail ; en supprimant le droit aux prestations familiales, à l'allocation personnalisée d'autonomie, à plusieurs prestations concernant les personnes en situation de handicap ou le droit au logement opposable pour les étrangers résidant en France depuis moins de cinq ans (contre six mois aujourd'hui) ; en rétablissant le délit de séjour irrégulier ou encore en supprimant l'automaticité de l'acquisition de la nationalité à 18 ans pour les personnes nées en France de parents étrangers.

Aux amendements du groupe LR s'ajoutent ceux du gouvernement, qui a glissé dans le texte des mesures brutales non prévues dans le projet de loi initial. Ils constituent d'importants reculs pour le droit des étrangers et le droit d'asile : rétention administrative des demandeurs d'asile, restriction du champ de la réunification familiale pour les bénéficiaires d'une protection internationale, recul de l'intervention du juge des libertés à quatre jours (au lieu de deux) pour les personnes en rétention et limitation des possibilités de libération...

Soulignons que de nombreux autres sénateurs, mais de fait minoritaires, ont tenté malgré tout de sauver ce qui peut l'être en portant un discours raisonnable et humaniste. Nous leur en savons gré.

Reste néanmoins le bruit de fond assourdissant de discours et de mots qui franchissent les frontières de l'inacceptable tant ils bafouent les valeurs de la République. Des valeurs que les sénateurs LR sont pourtant très prompts à mettre en avant quand il s'agit des étrangers.

Nous ne sommes plus dans le débat d'idées quand les digues et les consensus politiques et sociaux qui permettent un minimum de cohésion sociale et d'humanité sautent les uns après les autres. Récemment, les autorités françaises ont cherché à interdire les distributions alimentaires de rue dont bénéficient en grande majorité des personnes exilées dans le nord de Paris. Jusqu'où irons-nous ?

Cette semaine de débat au Sénat dit beaucoup de l'état de notre démocratie, alors même que les citoyens aspirent à davantage de cohésion sociale et d'apaisement. Nous ne sortirons pas indemnes de cette séquence qui pourrait avoir des conséquences dramatiques sur notre société tout entière si nous ne mettons pas un terme à ces dérives.

Nous, acteurs de la société civile membres du Pacte du pouvoir de vivre, sommes unis depuis près de cinq ans autour d'un socle de valeurs communes. Ces valeurs de justice sociale, d'égalité, de solidarité et de fraternité fondent notre République et charpentent nos engagements respectifs. Elles devraient également guider l'action de la représentation nationale. Aussi, nous appelons au sursaut collectif avant le passage du projet de loi à l'Assemblée nationale. Nous demandons au gouvernement, à sa majorité, et à l'ensemble des parlementaires qui se reconnaissent dans les valeurs républicaines, de faire stopper ces dérives et de donner le cap pour construire les bases d'une société apaisée et fraternelle.

Premiers signataires : Pascal Brice, président de la Fédération des acteurs de la solidarité ; Fanélie Carrey-Conte, déléguée générale de la Cimade ; Cécile Duflot, déléguée générale d'Oxfam France ; Marie-Aleth Gard, présidente d'ATD Quart Monde ; Amandine Lebreton, directrice du Pacte du pouvoir de vivre ; Marylise Léon, secrétaire générale de la CFDT ; Christophe Robert, délégué général de la Fondation Abbé Pierre ; Najat Vallaud-Belkacem, présidente de France terre d'asile. [Retrouvez ici la liste complète des organisations signataires.](#)

